

REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 1 – Si pour un cas de force majeure indépendant de la volonté du Comité, la foire ne pouvait avoir lieu, les sommes versées seraient remboursées, sauf le droit d'inscription qui resterait acquis à l'Association.

L'entrée de la foire est payante. Les billets d'entrée doivent être présentés à tous contrôles et réclamations. Il n'est pas délivré de billet de sortie.

ARTICLE 2 – La demande de contrat est établie sur un imprimé spécifique envoyé aux intéressés : elle doit être retournée à : Association des Foires et Expositions de LURE 15 rue de la Font 70200 LURE.

ARTICLE 3 – La demande de contrat est examinée par le Comité qui se réserve le droit de la refuser sans avoir à motiver son refus.

ARTICLE 4 – L'adhérent refusé, quelle qu'en soit la cause, ne peut se prévaloir du fait qu'il a été admis ou qu'il a participé à des foires précédentes, pas plus qu'il ne peut arguer ou invoquer les contrats précédemment établis entre lui et la foire et le versement d'une somme quelconque.

Le rejet de la demande de contrat peut être prononcé à tout moment par le Comité, voire quelques jours avant l'ouverture de la foire. L'exposant refusé ne peut contester à aucun moment et ce, de quelque façon que ce soit la décision prise, pas plus qu'invoquer sa signification tardive.

Ce rejet ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à la foire déduction faite du droit d'inscription.

ARTICLE 5 – La qualité d'exposant est reconnue officiellement par l'envoi à l'intéressé de la facture indiquant la nature des emplacements retenus et le montant des sommes dues. Cette facture fait office de certificat d'exposant.

ARTICLE 6 – L'exposant ne peut à aucun moment céder, sous-louer, échanger, prêter, partager même à titre gracieux ou transférer tout ou partie de son stand ou emplacement de plein air.

Il ne peut également que présenter les marchandises, matériels, machines etc... mentionnés sur la formule d'adhésion à l'exclusion de ceux, par exemple, construits, distribués ou vendus par des exposants refusés ou radiés par le Comité, retardataires ou qui se sont désistés.

ARTICLE 7 – **L'intégralité des sommes dues par les exposants devra être réglée pour le 1^{er} AOÛT, dernier délai, faute de quoi l'inscription sera annulée. Les sommes versées restant acquises à l'Association à titre de dommages et intérêts.**

ARTICLE 8 – Les désistements doivent être signifiés par lettre recommandée au Comité. Si le désistement intervient avant le 1^{er} août, les sommes versées sont remboursées moins le droit d'inscription et une somme de 60,00 € HT pour frais administratifs.

Après le 1^{er} août, toutes les sommes versées sont acquises à l'Association.

ARTICLE 9 – En cas de force majeure reconnue où un exposant ne pourrait occuper son emplacement, le délai de l'article 8 est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre.

ARTICLE 10 – Le Comité met à la disposition des exposants :

- des stands de 3m x 3m sous chapiteau comprenant planchers en bois avec ou sans cloisons en panneaux mélaminés de teinte claire.

- un espace plein air

- un espace non aménagé sous chapiteau "la Place du Marché".

ARTICLE 11 – **L'aménagement intérieur des stands incombe à l'exposant qui ne doit en aucune façon modifier la structure des stands ou détériorer le matériel mis à sa disposition. Toute modification des stands ou des lieux ne peut être faite qu'avec l'assentiment du Comité et aux frais du demandeur.**

Le matériel est fourni dans un état d'entretien correct ; il devra être restitué dans le même état. Ne seront pas acceptés les autocollants, salissures ou projections obligeant le Comité de la foire à une remise en état avant une nouvelle utilisation.

ARTICLE 12 – Les heures d'ouverture et de fermeture des stands sont fixées par le Comité et indiquées dans le programme de la foire. Les exposants ont l'obligation d'occuper les stands et de les tenir garnis et ouverts pendant les heures d'ouverture, et ce pendant toute la durée de la foire, soit jusqu'au lundi 17 h.

Au cas où l'emplacement ne serait pas occupé la veille de l'ouverture avant midi, l'exposant sera considéré comme démissionnaire et le Comité disposera de l'emplacement sans que l'exposant puisse demander ni remboursement, ni indemnité.

ARTICLE 13 – S'il y a eu commencement d'occupation par l'exposant, puis retrait de son propre vouloir, il sera tenu de verser une indemnité journalière de 80,00 € HT à partir du jour d'ouverture de la foire, jusqu'au, et y compris, jour de fermeture de la foire sans que le Comité soit tenu de laisser son emplacement libre.

ARTICLE 14 – Le Comité se réserve, dans tous les cas ou les circonstances l'exigeraient, de réduire et changer les stands ou emplacements de plein air sans que ce fait puisse être un motif de refus.

ARTICLE 15 – **Le Comité n'a pas souscrit d'assurance pour le compte des exposants et notamment en matière de vol. Il appartient donc à chaque exposant de prendre toutes dispositions pour la protection de ses biens pendant la durée de la foire. L'exposant renonce à tout recours contre l'association, ses dirigeants, ses membres bénévoles, préposés, etc. Il devra justifier d'une responsabilité civile le garantissant de tout dommage pouvant intervenir de son fait.**

ARTICLE 16 – Le courant est distribué sous tension de 220 V.

ARTICLE 17 – Le Comité décline toute responsabilité pour les perturbations dans la fourniture du courant électrique et quelle que soit l'origine de celles-ci.

ARTICLE 18 – **Un service de surveillance est assuré tous les jours par une équipe spécialisée depuis l'heure de fermeture jusqu'à l'heure d'ouverture du lendemain. Cette surveillance commence à 20 heures le mardi précédant le jour de l'ouverture de la foire pour se terminer le mardi matin suivant la fermeture à 8 heures. Le comité, ainsi que le service de gardiennage, déclinent toute responsabilité en cas de vol, à partir du lundi de la fermeture à 17 heures.**

ARTICLE 19 – Pendant la durée de la foire, l'exposant doit entretenir son stand ou son emplacement de plein air en parfait état de propreté. Le service de nettoyage passant tous les matins, les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 20 – La circulation des véhicules est absolument interdite dans l'enceinte de la foire pendant les heures d'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 21 – Il est formellement interdit :

- de laisser stationner des véhicules dans l'enceinte de la foire pendant les heures d'ouverture. Le Comité se réserve le droit de faire déplacer tout véhicule en infraction aux frais du réfractaire, sans qu'il puisse lui être demandé d'indemnité en cas de dommages causés au véhicule déplacé.

- de déposer dans les allées ou sur le devant des stands tous objets, marchandises ou matériels.

- toutes enseignes débordantes lumineuses ou non sont formellement interdites.

- de se tenir à l'extérieur des stands ou emplacements de plein air pour racoler les visiteurs.

- d'utiliser des appareils de sonorisation bruyante : haut-parleurs, radio etc., susceptibles d'être entendus en dehors du stand dans lequel ils sont installés ; en un mot, les exposants ne doivent rien faire qui puisse gêner leurs voisins.

- de faire de la publicité, distribuer des prospectus, bons etc. dans les stands, en faveur de sociétés non exposantes.

- d'effectuer des démonstrations dans les allées et d'empiéter sur les stands voisins, sous quelque forme que ce soit.

- de distribuer dans l'enceinte de la foire et aux abords de celle-ci, tous prospectus publicitaires, tracts professionnels ou politiques, de vendre tous insignes, billets de tombola, journaux etc. ainsi que d'effectuer des quêtes, sauf autorisation écrite du Comité.

- d'effectuer des ventes, sous quelque forme que ce soit, dans les rues ou passages conduisant à la foire, et ce, dans un rayon de 500 mètres ; un arrêté municipal est pris à cet effet par M. le Maire.

ARTICLE 22 – L'enceinte de la foire est un lieu public, les exposants vendant des produits à emporter ou à consommer sur place sont tenus de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires dans tous les domaines : prix, hygiène etc. et sont seuls responsables en cas d'infraction, le Comité dégageant sa responsabilité.

ARTICLE 23 – Les exposants doivent acquitter toutes les taxes concernant les produits vendus. Les exposants en vins pourront se procurer au bureau de l'Administration, le certificat de présence nécessaire pour faire la dégustation de vins dans leur stand.

ARTICLE 24 – Les exposants ne pourront se plaindre d'avoir un haut-parleur au dessus de leur stand ou emplacement et il sera toujours veillé à ce que les haut-parleurs fonctionnent en demi tonalité.

ARTICLE 25 – Les réclamations des exposants doivent être faites par lettre et être préalablement soumises au Comité aux fins d'arbitrage amiable. En aucun cas, l'exposant ne pourra prétendre à une indemnité supérieure au montant versé par lui.

ARTICLE 26 – En aucune façon le Comité ne pourra être tenu pour responsable de faits provenant de la non observation des articles du présent règlement général et les exposants renoncent expressément, du fait même de leur admission, à tous recours contre le Comité.

ARTICLE 27 – Le Comité se réserve le droit de procéder par simple ordonnance de référé à la fermeture des stands et à l'expulsion des exposants qui ne se conformeraient pas au règlement ou qui compromettraient la bonne tenue de la Foire - Exposition sans préjudice des poursuites qu'il pourrait leur intenter.

De plus, les exposants qui seraient expulsés en vertu de ce règlement n'auraient droit à aucun remboursement, les sommes versées restant acquises au Comité à titre de dommages et intérêts.

En cas de litige, le Tribunal de Lure est seul compétent.

ARTICLE 28 – Le Comité se réserve le droit de limiter le nombre de stands par exposant.

ARTICLE 29 – Le Gaz Butane Propane ou autres dérivés des hydrocarbures sont expressément interdits.

ARTICLE 30 – **Les revêtements décoratifs des stands, sol et murs, doivent être réalisés en matériaux ignifugés.**

Amis exposants,

Nous ne voulons pas terminer la rédaction de ce règlement sur une note impersonnelle et c'est pourquoi nous nous permettons de vous donner ce titre d'Amis, puisque beaucoup d'entre vous sont des fidèles habitués de notre manifestation. Seront également nos Amis, les nouveaux venus que nous accueillerons toujours avec plaisir. L'organisation d'une manifestation publique se doit d'avoir un règlement général ayant pour but de préserver les intérêts de chacun, mais soyez persuadés que le Comité regretterait d'avoir à prendre des sanctions contre les exposants. La bonne volonté et la compréhension mutuelle sont les meilleurs gages d'une parfaite entente qui fera de notre foire une réussite totale.

Le Comité de la foire vous souhaite un agréable séjour à Lure et de traiter de bonnes affaires pendant la foire.

Le Comité.